



Politiques sportives 2020

Critères et modalités d'attribution

1/ Aides au fonctionnement du mouvement sportif :

- **Educateurs sportifs**

- L'aide est dans un premier temps destinée aux Comités départementaux qui emploient un cadre technique sportif départemental. Cet éducateur sportif est chargé de promouvoir sa discipline sur la Haute-Saône : accompagnement des sportifs de haut niveau du département, suivi, voire encadrement de la section sportive et du centre de perfectionnement sportif. Il suit les clubs de façon globale, contribue à leur développement qualitatif et quantitatif et peut assurer une détection qui alimentera le haut niveau et les sections sportives. Il participe à l'effort de formation des cadres de clubs afin de renforcer les structures de base ;
- Le dispositif peut être étendu, sous certaines réserves, aux clubs sportifs dont au moins une équipe évolue dans un championnat régulier de niveau national. Dans tous les cas, cette extension concernera au maximum un seul club par discipline, la priorité étant déterminée par le niveau de jeu. Un club bénéficiant de l'aide aux éducateurs ne peut prétendre à l'aide aux animateurs, évoquée dans le paragraphe ci-après.
- Depuis 2016, le dispositif est ouvert au service départemental UNSS ;
- L'emploi doit être porté par une structure départementale, sauf pour le Comité départemental handisport qui, de par la spécificité de ses actions, bénéficie d'une dérogation pour le financement du poste de son cadre technique mis à disposition par la Ligue régionale handisport.
- Un premier acompte de l'aide apportée par le Département est versé en début d'année à l'organisme employeur (Comité départemental, association sportive ou groupement d'employeurs), le solde au dernier trimestre. Elle est calculée en tenant compte de la durée de travail prévue sur l'année, et du temps de travail (complet ou partiel) stipulé sur le contrat. En cas de rupture du contrat professionnel en cours d'année (notamment en fin de saison sportive), un remboursement du trop perçu sera alors demandé, sauf s'il s'agit d'un changement de personne ne remettant pas en cause l'existence du poste. Sur la base d'un poste à temps complet (151,67 h/mois sauf dérogation précisée dans la convention collective) le montant de l'aide représente un forfait de **10 300 €** pour un Comité départemental. Pour un club, dont une seule équipe évolue au niveau national, l'aide est calculée à hauteur de 40 % de la charge totale d'un poste à temps plein dans la limite de **10 300 €**. Pour un club dont plusieurs équipes amateurs évoluent au niveau national, la participation est égale à 40% de la charge d'un poste et demi, dans la limite du forfait de **15 450 €**.

- **Soutien aux animateurs sportifs des clubs de plus de 200 licenciés**

- Cette aide, qui peut être initiée à n'importe quel moment de l'année, vise à soutenir les clubs de plus de 200 licenciés possédant un animateur sportif rémunéré, titulaire d'un diplôme homologué par l'Etat, pour des actions d'encadrement et de formation en direction des jeunes. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

→ L'aide concerne les clubs de plus de 200 licenciés ;

→ Le club doit impérativement participer à des compétitions ;

→ Les clubs d'entreprise sont exclus du dispositif ;

→ Le cumul du dispositif avec les « emplois aidés » par l'Etat n'est pas autorisé mis à part pour les embauches bénéficiant d'une aide à l'emploi délivrée par l'Agence Nationale du Sport ;

→ L'aide ne peut pas être accordée à un club bénéficiant de l'aide aux éducateurs sportifs.

→ Le dispositif au titre des 3 premières années ne peut être accordé qu'une seule fois à un même club. Au-delà de ces 3 ans, l'éligibilité sera toujours basée sur le montant accordé à partir de la 4^{ème} année, même dans le cadre d'une nouvelle embauche faisant suite à une période d'inéligibilité.

→ L'aide est limitée à un poste ETP par club avec un minimum de 50% de temps de travail par emploi.

- Le club doit présenter, à l'appui de sa demande, un plan de développement déclinant les actions d'encadrement et de formation des jeunes envisagés ;

- Une participation dégressive est d'abord accordée sur une période de trois ans. Elle est calculée au prorata du temps consacré par l'animateur aux missions d'encadrement et de formation des jeunes. Elle est détaillée comme suit, sur la base d'un temps plein (151,67 h/mois sauf dérogation précisée dans la convention collective) :

1 ^{ère} année	forfait de 7 800 €
2 ^{ème} année	forfait de 5 800 €
3 ^{ème} année	forfait de 3 900 €

- A partir de la 4^{ème} année, le forfait s'élève à **1 900 €** sous réserve d'une participation au minimum équivalente, fléchée sur le même emploi, accordée par la (les) collectivité(s) locale(s) de rattachement du club. Le versement de ce forfait est subordonné à la transmission de la (des) délibération(s) de(s) collectivité(s) officialisant son (leur) engagement.

- Un rapport d'activité annuel devra être présenté par le club à la fin de chaque saison sportive.

Remarque : La fiche « animateur » ne fait pas partie du dossier transmis chaque année, fin juin / début juillet, aux comités départementaux. Elle est disponible sur simple demande auprès de la Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale, à n'importe quel moment de l'année.

2/ Aides aux structures de perfectionnement sportif :

- **Sections sportives**

- Elles regroupent les jeunes pratiquant une même discipline et disposant d'un potentiel susceptible d'évoluer favorablement ;
- La création d'une section sportive est le résultat d'une concertation entre différents partenaires ou acteurs : Éducation Nationale, Conseil d'administration de l'établissement, enseignants, fédération sportive, collectivités territoriales. Le fonctionnement d'une section sportive est accordé pour une durée de quatre ans par arrêté du recteur. Le plan quadriennal en cours couvre la période de **2017 à 2021** ;
- Le Département de la Haute-Saône peut accorder une aide annuelle aux collèges haut-saônois disposant d'une section sportive retenue dans ce plan. Les subventions destinées à optimiser le fonctionnement des sections sportives (mise à disposition de l'intervenant, achat de matériel...) seront versées **fin 2020**;
- Le montant de l'aide **est déterminé par la Commission permanente**.

- **Centres de Perfectionnement Sportif (CPS)**

- Le Centre de Perfectionnement Sportif regroupe les sportifs de bon niveau d'une même discipline afin d'assurer un complément d'entraînement suivi, de qualité et encadré par une personne diplômée d'Etat, à l'échelon départemental. Les séances peuvent être organisées sur un lieu regroupant les meilleurs sportifs du département, ou par secteurs couvrant le territoire départemental ;
- Les CPS devront répondre aux critères suivants :
 - Entraînements supplémentaires aux séances habituelles et réguliers (une fois par mois minimum)
 - Regroupement des meilleurs jeunes sportifs du département suivant une sélection (niveau, motivation, potentiel, ...)
 - Encadrement compétent (Entraîneur titulaire d'un diplôme d'Etat)
 - Rayonnement départemental
- L'aide du Département, d'un montant de **900 €**, sera versée fin **2020** aux Comités départementaux concernés, pour la période allant de **septembre 2020 à août 2021**.

3/ Soutien au sport de haut niveau :

- **Bourses de haut niveau accordées aux clubs pour les sportifs amateurs évoluant au niveau national et international.**

- Cette aide est destinée à soutenir les clubs dans l'accompagnement des sportifs ayant réalisé des performances remarquables au cours de la dernière saison. Par conséquent, elle implique un renouvellement de la licence dans le même club pour la saison à venir. Ce dernier sera chargé de l'utilisation de cette subvention pour les besoins du sportif (frais de déplacement, stages, compétitions importantes, matériel, soins médicaux...);
- Seules les catégories d'âges de cadet à senior sont retenues. Toutefois, en fonction des caractéristiques de la discipline, d'autres catégories pourront exceptionnellement être retenues;
- Les dossiers sont préalablement étudiés en commission et hiérarchisés en tenant compte du niveau présenté (sélections en équipe nationale, classements en championnats de France...) et des caractéristiques de la discipline (nombre de licenciés, niveau français/niveau international, mode de qualification en équipe nationale...);
- Une aide de **900 € à 1 400 €** (réajustable selon le nombre de demandes), est attribuée au club en fonction des performances de ses licenciés. Elle sera versée aux clubs fin **2020** en fonction des résultats obtenus entre **septembre 2019** et **août 2020** (avec un dépassement pris en considération pour les disciplines dont la saison sportive se termine plus tard) pour une utilisation durant l'année sportive en cours.

- **Aides aux clubs, aux athlètes de niveau national et international et pour le développement des sports motorisés (aides en liaison avec Sport Ambition 70)**

Les aides attribuées pour la saison **2020** seront calculées en tenant compte des participations aux compétitions organisées du **1^{er} septembre 2019** au **31 août 2020** (sauf pour les sports motorisés et le triathlon dont la date limite correspond à la fin de saison, en automne);

Les subventions seront versées fin **2020**. Elles s'appuient sur des forfaits réajustables en fonction de l'enveloppe votée au Budget primitif et prennent en considération le nombre de demandes.

- **Aides aux sportifs de très haut niveau (International - Olympique)**

- Les catégories d'âge concernées sont de junior à senior, voire cadet en cas de résultats exceptionnels;
- Les dossiers sont préalablement étudiés en commission et hiérarchisés en tenant compte du niveau présenté, des résultats (sélections en équipe de France, participation aux compétitions internationales ou Jeux Olympiques ...) et des caractéristiques de la discipline (nombre de licenciés, niveau français / niveau international, mode de qualification en équipe de France ...);
- Une aide individuelle forfaitaire d'un montant maximum de **2 300 €** est attribuée par le Conseil départemental et directement versée au sportif concerné.

② Aides aux clubs dont les licenciés disputent un "championnat de France" individuel

- Sont prises en comptes toutes les participations aux phases finales d'un championnat de France (appellation reconnue par la Fédération Française de la discipline), pour toutes les catégories d'âge sans exception ;
- Un club peut demander cette aide plusieurs fois pour la même personne sous réserve que les dates et les lieux d'organisation des championnats soient différents ;
- L'attribution de cette aide est soumise à la présentation d'un justificatif de participation (palmarès officiel, attestation de la ligue ...).
L'aide est versée aux clubs ou aux Comités départementaux selon le choix indiqué dans la fiche de demande. Son montant maximum est de **46 €** par participation.

③ Aides aux clubs ayant une ou des équipes évoluant en championnat de France

- Cette aide, directement versée aux clubs, constitue une participation aux frais engagés par les équipes participant à un championnat de France régulier (Niveau national officiel reconnu par la Fédération concernée). Selon la discipline, son montant est forfaitaire ou calculé sur la base des frais réels ;
- Les sports dits individuels (Triathlon, Haltérophilie, Course d'orientation...) peuvent également prétendre à l'obtention de cette aide lors de compétitions par équipes de niveau national selon les spécificités de la discipline.

④ Aide aux sports motorisés

- Sont concernés les pilotes et co-pilotes participant à des « manches de championnat de France », ou ceux réalisant des performances remarquables au cours de la saison ;
- L'attribution de cette aide est soumise à la présentation d'un justificatif de participation (palmarès officiel, attestation de la ligue ...) ;
- L'aide, dont le montant varie entre **150 €** et **1 500 €** par sportif en fonction des performances accomplies, sera versée aux clubs.